



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada,
Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France,
Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein,
Lituanie, Luxembourg, Malte, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,
Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay : projet de résolution**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève de 1949³, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un important système de responsabilisation des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Ayant à l'esprit l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.



Consternée de voir que l'impunité demeure l'une des principales causes de la poursuite des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consciente que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement et notant avec une vive préoccupation le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tuées dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

Consciente également que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴,

Rappelant la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi qu'il est convenu dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁵,

Déplorant la fréquence élevée des décès de personnes détenues dans toutes les régions du monde et affirmant que les États sont tenus d'enquêter sur ces décès et de prendre des mesures à leur sujet, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les mauvais traitements à l'égard des personnes privées de liberté,

Convaincue qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit à la vie,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

3. *Réaffirme* que tous les gouvernements sont tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semble y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire; de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille; et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁶;

⁴ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁵ Voir résolution 60/1, par. 138.

⁶ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

4. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ et les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

5. *Engage* tous les États :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces armées et les autres agents agissant au nom ou avec le consentement exprès ou tacite de l'État, fassent preuve de retenue et respectent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et, en particulier, à faire en sorte que les membres de la police et des services de maintien de l'ordre se conforment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁸ et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁹;

b) À défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui visent des groupes précis, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités pacifiques des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles, et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, au niveau national ou, le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État;

6. *Engage également* tous les États à faire le nécessaire pour que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et de veiller à ce que leur traitement, comprenant notamment des garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Résolution 34/169, annexe.

⁹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁰ et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949³, et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹¹, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

7. *Constate* que la Cour pénale internationale contribue de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et que 102 États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour⁴ ou y ont adhéré et que 37 autres États l'ont signé, et demande à tous les États qui n'ont pas ratifié le Statut ou n'y ont pas adhéré d'envisager de le faire;

8. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre, ainsi que les fonctionnaires, aux questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui ont un rapport avec leurs activités, en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer les efforts faits en ce sens;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport d'activité que lui a soumis le Rapporteur spécial¹²;

10. *Loue* le Rapporteur spécial pour le rôle important qu'il joue dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

11. *Reconnait* que le Rapporteur spécial joue un rôle important de mécanisme d'alerte rapide en décelant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et l'engage à continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

12. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens;

¹⁰ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹² Voir A/61/311.

13. *Prie instamment* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en lui adressant des invitations permanentes, en honorant concrètement ces invitations par une réponse favorable et rapide aux demandes de visite, qui ressortent de son mandat, et en répondant en temps voulu aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

14. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures prises pour y donner suite, et demande aux autres États de coopérer de la même façon;

15. *Constate* avec une vive inquiétude qu'un certain nombre d'États mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, y compris plusieurs membres du Conseil des droits de l'homme, n'ont pas répondu aux demandes d'invitation, et rappelle à tous les États que les visites dans les pays sont un élément important du mandat du Rapporteur spécial;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qu'il peut dans les cas où les normes minima en matière de protection juridique prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

17. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

18. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a donné à celui-ci par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes des droits de l'homme et du droit humanitaire participent aux missions des Nations Unies pour pouvoir se pencher sur les violations graves des droits de l'homme, par exemple les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

19. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène.